



Arrêt

n° 92 996 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VAN HOECKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké de Bafang et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala, en compagnie de votre époux et de vos trois enfants. Vous y étiez commerçante.

Entre 1983 et 1990, vous entretenez une relation amoureuse avec [M.O.].

En 2008, vous faites la connaissance de [N.C.], lors d'un de vos nombreux voyages effectués dans le cadre de votre commerce. Lors de ce même séjour, vous nouez une relation amoureuse avec cette dernière.

Le 8 avril 2012, vous partez lui rendre visite à son domicile. Pendant que vous entretenez des rapports sexuels, son ami [J.-C.N.] vous surprend. Choqué, il se met à crier, ce qui alerte le voisinage qui accourt aussitôt. Ces voisins qui sont en furie veulent attenter à votre vie. Apeurée, vous réussissez à leur échapper et vous enfuir chez une amie résidant dans la ville de Yaoundé. Cette dernière organise et finance votre voyage.

Ainsi, le 20 avril 2012, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le résultat des recherches CEDOCA au sujet de l'avis de recherche, à votre nom, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit (voir document de réponse du CEDOCA, TC2012-017w, joint au dossier administratif).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un avis de recherche à votre nom. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ce document contient plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ce document n'est pas authentique. En effet, en comparaison avec le spécimen d'avis de recherche en possession du CEDOCA et selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il sied tout d'abord de souligner qu'un avis de recherche commence par la phrase « Il y a lieu de rechercher [...] territoire national ». Il n'est pas habituel d'y ajouter : « particulièrement dans la ville de Douala et ses environs » comme c'est le cas sur l'avis de recherche que vous avez déposé. Il convient ensuite de constater que cet avis de recherche mentionne explicitement le motif pour lequel vos autorités seraient à votre recherche, à savoir la pratique homosexuelle. Et pourtant, les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la (les) référence (s) à (aux) l'article (s) de loi en rapport avec le (s) motif (s) de recherche est (sont) mentionnée (s). De même, un avis de recherche comporte en bas, à gauche, un certain nombre de destinataires prédéterminés, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, le document présenté comporte de plus la mention écrite à la main « pour large diffusion - services de police et de Gie » à droite, en haut du document, ce qui est inhabituel et non conforme (voir remarque précédente concernant les destinataires prédéterminés).

Outre toutes ces anomalies, il convient également de relever l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu ce document. Vous affirmez ainsi que la police serait venue à votre domicile où elle aurait remis cet avis de recherche à votre mari avant que votre « enfant » ne vous l'envoie ici en Belgique (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, tel que cela est mentionné dans le document CEDOCA précité, « Les personnes qui font l'objet d'un avis de recherche ne reçoivent ni le document original, ni de copie de celui-ci. Le Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, prévoit que le document soit montré aux personnes, mais pas qu'il leur soit remis en mains propres. La police ne fait que montrer le document en question. Celui qui peut produire un mandat d'arrêt délivré contre lui, a reçu ce document illégalement ». Ce document est donc censé rester entre les mains des services compétents. Dès lors qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents dont l'objectif est la capture de la personne recherchée, il n'est absolument pas crédible que les agents de police aient remis ce document à votre mari.

Toutes les anomalies qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que l'avis de recherche déposé n'est pas authentique et que, partant, les recherches alléguées à votre rencontre sont également dénuées de la moindre crédibilité.

Dans le même registre, il convient également de souligner que de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés –sous-payés– des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux...En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir document de réponse du CEDOCA, précité).

Deuxièmement, le Commissariat général relève également que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation homosexuelle, ne sont pas crédibles.

Ainsi, interrogée sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites tantôt qu'elle s'est manifestée en 1985, soit à vos 20 ans (voir p. 6 du rapport d'audition), tantôt vous parlez de votre enfance, à vos 10 ans (voir p. 7 du rapport d'audition). Invitée ensuite à décrire cette période de la prise de conscience de votre homosexualité, vous restez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. En effet, vous vous contentez de parler d'une jeune fille que vous auriez embrassée à vos 10 ans et sur qui vous auriez pratiqué des attouchements sexuels avant qu'elle ne vous dénonce auprès de ses parents (voir p. 7 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations inconsistantes et contradictoires ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. Dans la même perspective, vous déclarez que depuis la prise de conscience de votre homosexualité, vous auriez entretenu deux relations amoureuses homosexuelles, l'une sept ans avec [M.O.], soit de 1983 à 1990 (voir p. 8 du rapport d'audition) et l'autre de trois ans et quatre mois avec [N.C.], soit de décembre 2008 jusqu'à vos ennuis du 8 avril 2012 (voir p. 6 et 12 du rapport d'audition). Or, lorsque vous évoquez ces deux relations amoureuses, vous n'êtes absolument pas convaincante.

Concernant tout d'abord [M.O.], d'une part vous dites que votre relation avec elle aurait commencé en 1983 (voir p. 8 du rapport d'audition) et d'autre part, vous dites avoir fait sa connaissance en 1985, soit deux ans plus tard (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas possible que votre relation avec [M.O.] ait débuté deux ans avant que vous ne fassiez sa connaissance.

Notons qu'il est impossible que vous apportiez de telles déclarations incohérentes au sujet de la période à laquelle vous avez connu la première personne avec qui vous avez noué une relation amoureuse ainsi que la période de commencement de cette dernière. Il s'agit là d'un élément marquant à propos duquel vous ne pouvez mentionner des déclarations aussi incohérentes.

Invitée ensuite à relater les souvenirs marquants, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec elle, vous dites uniquement que « On avait des souvenirs heureux ; c'est ça quoi ! [...] Des souvenirs heureux, je passais tout le temps avec elle ; je mangeais avec elle. On se baladait ensemble, à deux. Pendant les congés, on passait des congés ensemble, chez nous. Des fois, chez eux ; ça va » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à crédibiliser votre relation amoureuse de sept ans avec [M.O.]. Il en est de même des autres déclarations inconsistantes que vous mentionnez lorsqu'il vous est demandé de parler de cette dernière et de la présenter (voir p. 11 du rapport d'audition). De vous, vous dites ignorer sa date de naissance (voir p. 11 du rapport d'audition), ce qui n'est pas possible au regard des sept années de votre relation amoureuse.

En ayant entretenu une relation amoureuse de sept ans avec [M.O.], il n'est pas possible que vous mentionniez toutes les déclarations lacunaires qui précèdent. Notons que ces dernières ne révèlent nullement le sentiment de faits vécus.

Concernant ensuite [N.C.], vous apportez également des propos inconsistants au sujet des souvenirs marquants, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec elle. Questionnée sur ce point, vous parlez uniquement « Des faits marquants malheureux [...] Le jour que je suis partie chez elle la rendre visite (sic !), son ami nous a surpris, en train de faire l'amour » (voir p. 14 du rapport d'audition). La présentation que vous faites d'elle n'est également pas de nature à révéler l'existence d'une relation amoureuse de trois ans et quatre mois entre vous (voir p. 14 du rapport d'audition).

Toutes ces nouvelles constatations empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de trois ans et quatre mois avec [N.C.].

De plus, le Commissariat général ne peut également prêter foi à l'incident allégué à la base de vos ennuis et de votre fuite, à savoir le fait qu'un ami de [N.C.] vous ait surprises au domicile de cette dernière, le 8 avril 2012, en pleins ébats. En effet, en ayant remis à son ami un double des clés de sa chambre et consciente du fait qu'il arrivait à cet ami de se rendre chez elle à l'improviste, il n'est pas crédible que [N.C.] se soit permise d'avoir des ébats sexuels avec vous à son domicile (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Au regard du contexte général de l'homosexualité et en particulier au Cameroun, il n'est pas crédible que [N.C.] ait fait preuve d'une telle imprudence.

Sur base de ces derniers motifs, il n'est également pas crédible que [M.O.] et vous-même ayez été imprudentes en vous adonnant mutuellement à des attouchements sexuels et caresses dans une chambre d'internat, pendant quatre mois, en présence d'autres condisciples (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Il n'est davantage pas crédible que [M.O.] et vous-même ayez encore été imprudentes en passant ensuite des moments d'intimité dans des auberges où vous preniez des chambres, entre 1985 et 1988, à raison d'une fois par mois (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition), vous exposant de la sorte à de sérieux ennuis.

De surcroît, il convient également de relever que vous faites preuve de méconnaissances lorsque vous êtes questionnée sur le milieu homosexuel camerounais. Ainsi, à la question de savoir comment la loi camerounaise punit les homosexuels, vous dites que « La peine prévue quand tu fais l'amour sexuel, on te tue soit tu es condamné en prison [...] Une durée de dix ans » (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, l'article 347 bis du Code pénal camerounais stipule que : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Vous dites ensuite ne connaître aucun lieu de rencontre d'homosexuels dans votre pays (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous dites également ne connaître aucune association camerounaise qui lutte pour la défense des homosexuels (voir p. 18 du rapport d'audition). Lorsque vous êtes confrontée à l'acronyme « ADEFHO », vous dites aussi ignorer de quoi il s'agit (voir p. 20 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il s'agit pourtant d'une association qui lutte pour la défense des homosexuels.

En étant lesbienne depuis plusieurs années, en vivant dans la ville de Douala et en y possédant un poste téléviseur (voir p. 18 et 19 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous étaliez toutes les lacunes qui précèdent.

En outre, à la question de savoir quelle(s) démarche(s) vous auriez effectuée(s) depuis l'arrestation de [N.C.], vous dites n'avoir rien fait en précisant que vous teniez seulement à fuir (voir p. 18 du rapport d'audition). Or, au regard de votre relation amoureuse de trois ans et quatre mois, puis compte tenu de l'incident marquant que vous auriez vécu ensemble, il est raisonnable de penser que vous ayez effectué une quelconque démarche pour tenter de tirer votre partenaire d'ennuis. Pareille inertie dans votre chef constitue un indice supplémentaire de nature à renforcer tant l'absence de crédibilité de votre relation amoureuse avec cette dernière que celle de l'ensemble de votre récit.

Pour le surplus, il convient également de relever votre méconnaissance relative à la situation de l'homosexualité dans les différents pays que vous avez visités à plusieurs reprises dans le cadre de votre commerce, à savoir la Chine et le Nigeria (voir p. 13 et 15 du rapport d'audition).

En ayant visité ces pays après la prise de conscience de votre homosexualité, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer des informations relatives à l'homosexualité dans lesdits pays.

Au regard de toutes les constatations relevées supra, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation homosexuelle alléguée.

Troisièmement, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité défaillante qui lui fait défaut.

Ainsi, la convocation de police, à votre nom, avec le motif « pour affaire le (sic !) concernant » ne peut venir en appui de vos déclarations dénuées de crédibilité. A supposer ce document authentique, il pourrait tout au plus être conclu qu'il vous a été adressé pour un autre motif que vous cachez délibérément au Commissariat général. De même, tel que cela a déjà été mentionné supra, il convient de rappeler que les convocations figurent parmi les documents officiels qui sont le plus souvent falsifiés ou achetés sur le marché (voir document de réponse du CEDOCA précité).

Quant à votre passeport national ainsi et l'acte de naissance à votre nom, notons que ces documents sont inopérants, en l'espèce. En effet, ils ne mentionnent que des données biographiques vous concernant qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle souligne toutefois que c'est en 1985, et non en 1983, comme mentionné dans la décision entreprise, qu'a débuté la relation amoureuse de la requérante avec M.O. (requête, page 2).

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de son article 3.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un avis de recherche du 20 avril 2012, un document de réponse du 29 mai 2012 du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), relatif à l'examen de l'authenticité de cet avis de recherche, ainsi que le rapport d'audition de la requérante au Commissariat général du 23 mai 2012.

4.2 Le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère inconsistent, contradictoire et invraisemblable des déclarations de celle-ci quant à ses relations amoureuses, aux circonstances dans lesquelles N.C. et elle ont été surprises le 8 avril 2012, ainsi qu'au milieu homosexuel camerounais, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. La décision attaquée reproche également à la requérante son absence de démarche pour aider sa partenaire suite à son arrestation.

Elle estime par ailleurs que le caractère non authentique de l'avis de recherche déposé par la partie requérante empêche de considérer comme établies les recherches dont celle-ci déclare faire l'objet. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances de la prise conscience par la requérante de son homosexualité et du motif relatif à sa méconnaissance des milieux homosexuels dans les pays qu'elle a visités à plusieurs reprises, dans le cadre de ses activités professionnelles. Ces motifs ne sont en effet pas pertinents en l'espèce. S'agissant des recherches dont la requérante affirme faire l'objet au Cameroun, le Conseil constate qu'il ne peut pas davantage se rallier au grief de la décision attaquée qui conclut à l'absence d'authenticité de l'avis de recherche du 20 avril 2012, aux seuls motifs que celui-ci contient plusieurs anomalies, telles que des mentions inhabituelles et non conformes aux pratiques des autorités camerounaises, et que les faux documents officiels camerounais sont très répandus. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux partenaires de la requérante ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles N.C. et elle ont été surprises en pleins ébats au domicile de sa compagne. Il relève également l'invraisemblance constatée par la décision entreprise, relative à la circonstance que, bien que déclarant avoir entretenu une relation amoureuse avec N.C. durant trois ans, la requérante n'a entrepris aucune démarche afin d'aider celle-ci suite à son arrestation. Concernant l'avis de recherche du 20 avril 2012, le Conseil rappelle que la question, en l'espèce, n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document mais bien celle de sa force probante. Or, en l'espèce, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. L'explication de la partie requérante selon laquelle la police serait venue à son domicile où elle aurait remis l'avis de recherche à son époux avant que son neveu ne lui envoie en Belgique ne permet pas de rétablir la force probante de ce document. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'avis de recherche produit par la requérante ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont elle déclare faire l'objet au Cameroun.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime ainsi que l'homosexualité de la requérante n'est pas valablement mise en cause. Elle allègue notamment à cet égard que les exigences de précision du Commissaire général quant à ses relations amoureuses et au milieu homosexuel camerounais sont excessives, dans la mesure où la requérante était mariée, mère de trois enfants, et qu'elle vivait en outre une vie de famille normale, ne voyant ses partenaires que « de temps en temps » (requête, page 5). Cette explication ne suffit toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité de l'homosexualité de la requérante et des faits invoqués. Le Conseil estime en effet qu'au vu du caractère inconsistant de l'ensemble des déclarations de la requérante, le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception du motif relatif à l'absence d'authenticité de l'avis de recherche du 20 avril 2012. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements du point 6.3 ci-dessus.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS